

PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

DÉCÈS - VEUVAGE

Lors du décès d'un proche, les soucis liés aux formalités décès et démarches administratives s'ajoutent au chagrin. Retrouver nos conseils pour faire face aux problèmes pratiques et faire valoir vos droits lors d'un décès.

Déclaration de décès

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite à la mairie du lieu du décès, dans les 24 heures qui suivent sa constatation.

C'est un médecin qui constate le décès et établit le certificat de décès.

Décès à domicile

En cas de décès d'une personne à son domicile, ce sont les proches qui doivent faire la déclaration de son décès : un parent ou toute personne possédant des renseignements sur son état civil. En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.

Décès à l'hôpital, en maison de retraite

En cas de décès à l'hôpital, dans une clinique ou dans une maison de retraite, c'est en principe l'établissement qui se charge de la déclaration de décès.

Don d'organes après un décès

Moins d'1% des décès permettent d'envisager un don d'organes: il faut que la personne soit en état de mort encéphalique dans un service de réanimation. C'est le cas si le cerveau est détruit mais que les organes vitaux (reins, foie, coeur et poumons) ont pu être préservés. Le prélèvement, puis la greffe sont alors possibles. Mais il faut agir en quelques heures: le temps de rechercher la volonté du défunt. **Principe du « consentement présumé »** : en France, la loi indique que nous sommes tous donateurs d'organes et de tissus, sauf si nous avons exprimé de notre vivant notre refus de donner (soit en informant ses proches, soit en s'inscrivant sur le registre national des refus).

Pour léguer son corps à la science, adressez-vous à la faculté de médecine auprès de celle dont dépend le domicile.

Plus d'information

<http://www.dondorganes.fr/>

Inhumation - Crémation

Volonté du défunt

Si le défunt avait exprimé le souhait d'être inhumé ou incinéré, et quelle que soit la manière dont il l'avait indiqué (oralement ou par écrit), ses proches doivent respecter sa volonté. Si le défunt n'a pas organisé à l'avance ses funérailles, ou s'il n'a laissé aucune indication sur leur organisation, la décision appartient à ses proches.

Inhumation

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. Elle a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise de pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14935>

Crémation

La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'un être humain. Elle est réalisée dans un crématorium.

Une fois le décès déclaré, plusieurs formalités sont à effectuer jusqu'aux obsèques. L'entreprise de pompes funèbres les prend en charge, en totalité ou en partie.

Destination des cendres :

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Elles peuvent être répandues dans un cimetière ou dans un site cinéraire. Si la volonté est de disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.). Attention : il est interdit de conserver les cendres dans un logement, ainsi que de les disperser dans un jardin privé. L'urne contenant les cendres peut être placée dans une sépulture située dans une propriété privée.

Plus d'information <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1558>

Succession

Organiser sa succession

Si vous souhaitez qu'après votre décès, la protection de vos proches et la gestion de vos biens soient assurées de la façon la plus conforme possible à vos souhaits, informez-vous sur les règles générales de succession. Définissez ainsi vos possibilités d'action. Décidez ensuite à qui vous voulez transmettre quels biens, de votre vivant ou à votre décès, sous quelles conditions et dans quelles proportions.

Plus d'information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17649>

Allocation de veuvage – capital décès

Allocation de veuvage

Au décès de votre conjoint, vous pouvez bénéficier d'une allocation de veuvage sous certaines conditions liées notamment à votre âge et à vos ressources.

Si votre conjoint décédé a cotisé en Alsace-Moselle avant le 01/07/1946. Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite de veuve calculée selon les règles du régime local. Après comparaison avec la retraite de réversion du régime général, le montant le plus avantageux vous est payé.

Plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F744>

Capital décès dans le secteur privé

Le conjoint d'un salarié qui vient de décéder peut obtenir le versement d'un capital décès par l'Assurance maladie. Cette prestation est attribuée en priorité au conjoint ou partenaire de Pacs. À défaut, il est versé sous certaines conditions à ses enfants...

Plus d'information :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3005>

Capital décès dans le secteur public

Pour les fonctionnaires toujours en activité, décédés avant l'âge de 60 ans, le capital décès représente un an de traitement annuel d'activité.

Cette somme est versée aux ayants droits des fonctionnaires

Plus d'information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1544>

Deuil - Accompagnement des proches

Selon le type de décès, il est plus ou moins difficile de faire son deuil. Plus un décès est brutal, plus les images que l'on a sont violentes et entravent le processus naturel de deuil. Dans tous les cas, on passe par plusieurs phases.

Bien souvent, on refuse d'adhérer à l'information. On voudrait pouvoir revenir en arrière, retrouver le temps où l'on ne savait pas et on ressent une souffrance infinie, qui semble ne devoir jamais s'estomper. On est comme assommé par cette annonce et il n'est pas rare de ressentir de la culpabilité (pourquoi lui/elle et pas moi?). On se sent abandonné par la personne décédée, Tout nous rappelle le défunt et nous fait nous renfermer sur nous-mêmes.

Toutes ces étapes sont nécessaires pour faire notre deuil, elles nous permettent d'avancer et de parvenir progressivement à une phase d'adaptation. On se remet alors doucement à faire des projets, même si la culpabilité est encore souvent présente, on se rouvre aux autres, on surmonte la peur de s'attacher de nouveau à quelqu'un et de le perdre. Parfois, pour certaines personnes, le deuil est plus difficile à faire que pour d'autres. Il ne faut pas hésiter à se faire aider par un professionnel. Plus on peut en parler, plus on arrive à avancer.

Plus d'information <http://deuil.comemo.org/reseaux-soutien-deuil>

Euthanasie – Suicide médicalement assisté

L'euthanasie est illégale, mais le code pénal distingue l'euthanasie active - le fait de provoquer directement la mort (assimilé à un homicide) - et l'euthanasie passive - "l'abstention thérapeutique". La loi Leonetti, votée en 2005, a instauré un droit au "laisser mourir" qui permet l'administration de médicaments limitant la douleur et dont les effets secondaires peuvent abrégé la vie. Cette législation sur la fin de vie autorise donc l'euthanasie passive assortie de restrictions sévères.

En 2016, Après un vote à l'Assemblée largement positif, le Sénat a voté quasiment à l'unanimité le texte, qui prévoit notamment un "droit à la sédation profonde et continue" jusqu'au décès pour certaines personnes, et rendra contraignantes les "directives anticipées", par lesquelles chacun pourra stipuler son refus d'un acharnement thérapeutique.

Placée au carrefour des questions morales, religieuses et politiques, l'euthanasie divise les Européens.

Les législations des pays européens en matière d'euthanasie

Les Pays-Bas, la Belgique, la Suisse, le Luxembourg autorisent l'euthanasie.

La plupart des pays européens interdisent l'euthanasie active. Cependant, certains Etats permettent l'abstention thérapeutique : le médecin pourra alors avec l'accord du patient, ou à défaut de la famille, mettre un terme à l'acharnement thérapeutique.

Plus d'information :

<http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/etats-generaux-2018/bioethique-quelle-prise-charge-fin-vie.html>

Plus d'information sur la législation dans les pays européens
<https://www.touteurope.eu/actualite/l-euthanasie-en-europe.html>

Sources

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F909#0>